

LOI N° 024-92 DU 20 AOUT 1992
PORTANT INSTITUTION DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE.-

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

CHAPITE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1ER.- Il est institué au sein du Pouvoir Judiciaire, un organe collégial de décision dénommé Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 2.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est garant de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire.

ARTICLE 3.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Le Premier Président de la Cour Suprême en est le Vice-Président.

ARTICLE 4.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de quinze (~~15~~) membres dont deux (~~2~~) de droit et treize (~~13~~) élus.

Sont membres élus par le Parlement réuni en congrès :

- 1- trois (~~3~~) Magistrats de la Cour Suprême ;
- 2- Quatre (~~4~~) Magistrats des Cours d'Appel, dont au moins un par Cour d'Appel ;
- 3- Quatre (~~4~~) Magistrats des tribunaux de Grande Instance ;
- 4- Deux (~~2~~) Magistrats des tribunaux d'Instance.

.../...

Article 5.- Les magistrats candidats à l'élection du Parlement sont désignés par leurs pairs.

Chaque catégorie de juridiction présente un nombre de candidats égal au double des places qui lui sont attribuées.

Article 6.- La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans.

Ils sont rééligibles une fois.

Les modalités de l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature par leurs collèges électoraux, sont fixées par décret.

Sont élus dans les mêmes conditions un suppléant pour chacune des catégories énumérées à l'article 4 de la présente loi.

Article 7.- Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, le suppléant prend la place. En cas d'empêchement de ce dernier il est procédé dans le délai de trois (3) mois, et suivant les modalités prévues aux articles 5 et 6, à une élection complémentaire. Le membre ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 9.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose les magistrats autres que ceux de la Cour Suprême, à la nomination du Président de la République.

Article 10.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à ce que les nominations des magistrats obéissent d'une part à la règle de l'impartialité et d'autre part aux critères de :

- l'ancienneté dans la profession
- la probité morale et
- le cursus professionnel.

.../...

Article 11.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature établit et présente la liste des magistrats qui remplissent les conditions d'éligibilité à la Cour Suprême.

Sont éligibles à la Cour Suprême, les magistrats :

de premier grade ayant au moins 15 années d'ancienneté dont dix (10) dans les juridictions ou au ministère de la Justice.

Article 12.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats conformément à la loi portant Statut de la Magistrature.

Article 13.- Lorsque l'indépendance de la Magistrature est en cause, le Conseil Supérieur de la Magistrature met en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver conformément aux textes en vigueur.

Article 14.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature confère l'honorariat au magistrat admis à la retraite et qui remplit les conditions fixées par décret.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 15.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires fixées à la deuxième quinzaine du mois de Mai et à la première quinzaine du mois de Décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la République ou à la demande de ~~2/3~~ de ses membres.

Article 16.- Les séances du Conseil Supérieur de la Magistrature se tiennent à huis-clos.

Les membres du Conseil ainsi que les personnes qui assistent

à titre quelconque aux séances, sont tenus au secret des débats et des délibérations.

ARTICLE 17.- Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par le Ministère de la Justice.

ARTICLE 18.- Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature assure :

- la gestion administrative et financière du Conseil ;
- la préparation des sessions et des dossiers ;
- la rédaction des procès-verbaux des séances et des actes du Conseil.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat sont déterminées par décret du Président de la République pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget de l'Etat au titre du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 19.- l'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président de la République sur proposition du Secrétaire Général.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil, au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque session.

ARTICLE 20.- En cas d'empêchement, le Président de la République peut déléguer au Premier Ministre, la Présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature lorsqu'il statue sur la nomination des Magistrats.

ARTICLE 21.- Le Président de la Cour Suprême convoque et préside le Conseil Supérieur de la Magistrature lorsqu'il siège comme Conseil de discipline.

ARTICLE 22.- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Pour la validité des décisions du Conseil Supérieur de la

Magistrature, onze (11) membres au moins doivent être présents.

Lorsqu'il siège en conseil de discipline, la présence de neuf (9) au moins de ses membres est requise.

Article 23.- Le Conseil de discipline statue conformément aux dispositions pertinentes de la loi portant statut de la Magistrature.

Article 24.- Sont abrogées les dispositions antérieures ontraires à la présente loi ; notamment les dispositions y relatives de la loi n° 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, la loi n°5/62 du 20 Janvier 1962 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et l'ordonnance n° 64-7 du 24 Février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 Janvier 1962 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 25.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 AOUT 1992

LE GENERAL D'ARMEE DENTS SASSOU-NGUESSO.-